

COMMUNE  
DE MEYRARGUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 05 mars 2026  
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

| CONSEILLERS MUNICIPAUX : |                |                                         |
|--------------------------|----------------|-----------------------------------------|
| Effectif<br>légal        | En<br>exercice | Avant pris<br>part à la<br>délibération |
| 27                       | 27             | 21                                      |

|                                                  |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secrétaire de séance :                           |    | Maria-Isabel ROSADO MARCHENA.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Conseillers municipaux<br>présents :             | 14 | Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO-MARCHENA, Gérard MORFIN, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Daniel BARBIER, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, David FRUTTERO,                 |
| Conseillers municipaux<br>ayant donné pouvoir :  | 7  | Sandra THOMANN (à Jean-Michel MOREAU), Andrée LALAUZE (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Daniel BARBIER), Peggy MAGNETTO (à Philippe GREGOIRE), Louis BURLE (à Fabrice POUSSARDIN), Dominique GIRAUD (à Gérard MORFIN), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA). |
| Conseillers municipaux absents<br>sans pouvoir : | 6  | Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.                                                                                                                                                                    |

Délibération n°

D2026-03AM

Objet :

FIN DU DISPOSITIF DE FONDS DE  
CONCOURS DÉNOMMÉ « CONTRAT  
COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE  
DÉVELOPPEMENT » (CCPD) –  
MODIFICATION DÉCIDÉE PAR LA  
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
(LA MÉTROPOLE) – APPROBATION DE LA  
COMMUNE QUANT AUX MODALITÉS  
D'APPLICATION DE CETTE MODIFICATION.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que pour soutenir l'aménagement du territoire des communes et contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) avait institué en 2013, un dispositif de fonds de concours dénommé « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (CCPD), décliné au moyen de conventions conclues avec chaque commune. Meyrargues y avait adhéré par délibération n°2013 – 099. La commune avait ensuite approuvé deux avenants au CCPD, en 2014 et en 2015.

Afin de tenir compte des conséquences de la crise du COVID-19, de l'état d'urgence sanitaire ainsi que de la mise en place des conseils municipaux après leur renouvellement général, la présidente de la Métropole avait soutenu

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-010-211000595-20260305-D2026\_03AM-

l'adoption, le 18 février 2021, d'une délibération portant prolongation du fonds de concours conclu avec les communes du Pays d'Aix. Afin d'achever les opérations sur le plan financier et comptable, une durée complémentaire de deux ans, courant à compter du 18 février 2023, était prévue pour permettre l'exécution financière des engagements de co-financements, sans qu'il soit possible durant cette seconde période d'engager de nouvelles opérations.

Le conseil municipal s'était favorablement prononcé quant à cette option par délibération n°D2021-35FS.

Le 26 juin 2025, le conseil de la Métropole avait adopté une nouvelle délibération afin de permettre aux communes d'obtenir sur l'année 2025 les demandes de fonds de concours sur les opérations qu'elles avaient engagées et qui n'avaient pu recueillir les financements programmés car n'étant pas clôturées. Ainsi le financement des opérations engagées avait-il été prorogé jusqu'au 30 novembre 2025. Le conseil municipal avait manifesté son approbation quant à cette faculté par délibération n°D2025-49AM.

Néanmoins, du fait de l'ampleur des projets engagés par les communes concernées par le CCPD, des documents à produire (actes de réception des travaux, validation des factures par le trésor Public etc.) et des formalités à accomplir pour obtenir le paiement des fonds de concours, la Métropole a très opportunément souhaité permettre aux communes de solliciter les fonds de concours pour les projets identifiés dans leur convention ou leur annexe qui ne sont pas terminés et ce jusqu'à leur achèvement.

Pour rappel, sont considérées par la délibération métropolitaine comme engagées au 18 février 2023, les opérations, programmes et projets pour lesquels :

- la commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie ;
- ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole auprès de la commune ;
- ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la Métropole auprès de la commune.

Par ailleurs, il est également rappelé que :

- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement d'un équipement public ;
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le montant des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

À ce titre, la commune s'engage à informer la Métropole de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir sur les opérations concernées.

Le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux, d'une tranche de travaux ou sur une acquisition foncière, sur présentation :

- du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours ;
- du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire de la commune ;
- d'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de l'acte notarié, ou de l'acte administratif, et de la délibération correspondante, s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de favorablement se prononcer, de manière concordante par rapport à la délibération adoptée par leurs collègues métropolitains, sur l'opportunité que constitue la possibilité de repousser le versement des fonds de concours inscrits pour les projets identifiés dans la convention et/ou l'annexe de la commune et qui ne sont pas terminés, et ce jusqu'à leur achèvement.

#### Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/03/2026

Application agréée f.legalite.com

99\_DE-013-211300595-20240305-02024\_03RH-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu les délibérations du conseil de Métropole n°015-9624/21/CM du 18 février 2021, n°FBPA-081-18167/25/CM du 26 juin 2025 et n°FBPA-018-19085/25/CM du 12 décembre 2025 ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de Meyrargues n°2013-099 du 12 décembre 2013, n°2014-085 et n°2014-086 du 10 juillet 2014, n°2015-090 du 24 septembre 2015, n°D2021-35FS du 8 avril 2021 et n° D2025-49AM du 10 juillet 2025 et leurs annexes ;  
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER la prolongation versement des fonds de concours de la commune au titre des opérations sur lesquelles elle s'est prononcée notamment par la délibération D2021-35FS et son annexe, qui ne sont pas terminées et ce jusqu'à leur achèvement.

**Article 2 :** S'ENGAGER à scrupuleusement respecter les modalités conditionnant le versement desdits fonds de concours, tels que fixés par la Métropole.

**Article 3 :** CONFIRMER la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention que la commune a approuvée et délibérée dans le cadre de la délibération métropolitaine n°015-9624/21/CM du 18 février 2021.

**Article 4 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et à signer tous actes liés à cette affaire.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative,
- ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**UNANIMITÉ**

**Le Secrétaire de séance**  
**Maria-Isabel ROSADO MARCHENA**

**Le Maire**  
**Fabrice POUSSARDIN**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.*

**Acte rendu exécutoire**

après publication sur le site internet de la commune  
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

**13/03/2026**

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 06/03/2026

Application agréée f.legalite.com

99\_DE-013-211200595-20260305-D2026\_03AM-